

## **Le MAIRE de la ville de LEGUEVIN**

- ▶ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et suivants,
- ▶ Vu les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,
- ▶ Vu l'article L211-22 du Code Rural,
- ▶ Vu le Code de l'Environnement
- ▶ Vu le Code Pénal et notamment les articles 223-1 et 322-1 et suivants,
- ▶ Vu le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la commodité de la circulation dans les espaces verts public de la commune (espaces verts, squares etc...), il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Principe d'utilisation.**

Les espaces publics suivants sont réservés aux usagers piétons pour la détente et la promenade :

- le sentier de randonnée,
- le chemin de Carreli,
- le lac de la Mouline,
- le lac des Petitis,
- le boulodrome (parties jeux)

Ainsi sont interdits :

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur à l'exception des véhicules de secours, de police, de services municipaux, ainsi que des véhicules chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la ville et détenteurs d'une autorisation municipale.

#### **ARTICLE 2 : Respect du lieu et de l'environnement.**

Le camping sauvage, le bivouac, l'allumage de feux sont strictement interdits sauf si une autorisation préalable a été accordée par la ville.

Le mobilier urbain et le bien public de façon générale doivent être respectés. Pour le respect de chacun, les usagers sont invités à avoir une tenue et un comportement décents.

#### **ARTICLE 3 : Mesures d'ordre public au titre de la sécurité et de la salubrité.**

Les usagers ne peuvent pas :

- se baigner dans les retenues d'eau,

- diffuser de la musique amplifiée, en quelque sorte troubler l'ordre public de façon générale.
- les animaux, même tenus en laisse, sont interdits, ainsi que les jeux de ballons, au boulodrome uniquement.

Afin d'assurer la protection de la flore et la faune, il est défendu dans les espaces visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- d'arracher, de couper les fleurs et les plantes,
- de grimper aux arbres
- d'utiliser les arbres comme supports de publicité.

**ARTICLE 4 : Mesures complémentaires.**

Les espaces publics visés à l'article 1<sup>er</sup> sont accessibles de jour comme de nuit.

**ARTICLE 5 : Sanctions.**

En cas de non respect des prescriptions édictées par cet arrêté et en dehors des sanctions pénales ou responsabilité civile encourues par les contrevenants, l'expulsion des espaces publics pourra intervenir sur le champ.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera affiché aux entrées des espaces publics.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa publicité.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les services de la Police Municipale, sont, chacun en ce qui le concerne chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Léguevin, le 27 février 2009

Le Maire,  
Stéphane MIRC